



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

***Occupation du city-stade par le Club de basket***

**AM N° PM/2024/202**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49 et R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,
- VU, la demande d'occupation du City-Stade présentée par Monsieur le Président du Club de Basket

**CONSIDERANT**, l'autorisation d'occuper le city stade pour le Sainghin Handball Club, il y a lieu de prendre toute mesure pour assurer l'ordre et la sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'occupation du City Stade est autorisée « **A TITRE EXCEPTIONNEL** » au Club de Basket, du mardi 03 au vendredi 13 septembre 2024 :

- Le mardi de 17h00 à 20h00
- Le mercredi de 16h30 à 24h00
- Et le vendredi de 18h00 à 24h00

**ARTICLE 2** : Les infractions seront punies conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 3**: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de de gendarmerie de la BASSEE, la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Président du Club de Basket,**
- **Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la BASSEE,**
- **La Police Municipale,**
- **Aux archives municipales,**



Fait à Sainghin-en-Weppes le 29 août 2024,

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**